

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 1985 SIG

DAKAR, LE

4 JUIL. 1964

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1 B 2 H 8

Le Président de la République

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

32/64

-- D A K A R --

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale
d'un projet de loi autorisant le Président de la
République à ratifier l'accord de coopération en-
tre la République Française et la République du
Sénégal en matière d'enseignement supérieur.

Je vous serais obligé de bien vouloir sou-
mettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.



LS

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 - 491 /

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre la République Française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,
VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 2 Juillet 1964

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE du SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE de l'EDUCATION
NATIONALE et de la CULTURE

PROJET de LOI autorisant le
Président de la République à ratifier l'accord
de coopération entre la République française et
la République du Sénégal en matière d'enseigne-
ment supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964,
ainsi que ses annexes.

EXPOSE des MOTIFS

Une délégation sénégalaise dirigée par le Minis-
tre de l'Education nationale et de la Culture et une délégation française dirigée par les Ministres de l'Education nationale et de la Coopération se sont rencontrées à Paris les 14 et 15 mai 1964 pour discuter des problèmes concernant l'enseignement supérieur au Sénégal et l'avenir de l'Université de Dakar.

Ces discussions ont abouti à la signature, le
15 mai 1964 :

- d'un accord de coopération en matière d'enseignement supérieur
- d'une convention annexe pour l'application des articles 13 et 14 de l'accord ;
- d'une convention annexe concernant les personnels du Centre Hospitalier universitaire de Dakar.

En outre, un échange de lettres précisant certains points de l'accord est intervenu le 20 mai 1964.

Par rapport à l'accord du 5 Août 1961, qu'ils remplacent, ces nouveaux textes accentuent le caractère sénégalais de l'Université de Dakar, déjà affirmé par l'accord précédent. Toutefois, afin de sauvegarder la valeur de l'enseignement dispensé, il est prévu que la législation et la

.../...

réglementation françaises concernant le personnel enseignant, les programmes d'études, la scolarité et les examens sont introduits dans le droit sénégalais ; il en sera de même des modifications qui y seraient apportées ultérieurement, sous réserve des adaptations apportées d'accord entre les parties.

Parallèlement, les diplômes délivrés par l'Université de Dakar conformément à cette réglementation, sont valables de plein droit sur le territoire français, et y produisent exactement les mêmes effets que les diplômes français. Il font d'ailleurs l'objet d'un double enregistrement auprès des Ministères sénégalais et français de l'Education nationale ; enfin cette validité de plein droit est mentionnée de manière apparente sur le diplôme lui-même. Ainsi l'Université de Dakar pourra continuer à attirer outre les sénégalais, de nombreux étudiants en provenance d'autres pays africains ainsi que les étudiants français.

L'autre innovation essentielle du nouvel accord consiste dans l'accroissement considérable de la participation financière sénégalaise aux dépenses de fonctionnement de l'Université.

Jusqu'à ce jour, celle-ci était intégralement prise en charge par la République française, à l'exception d'une contribution sénégalaise presque symbolique (55. Millions de Francs CFA seulement en 1964 sur un total de plus de 1.600 Millions). A l'avenir, si la France continue à supporter exclusivement le personnel enseignant et le personnel administratif supérieur, il est prévu que les autres dépenses seront partagées entre les deux pays. Compte tenu des difficultés financières du Sénégal, il a toutefois été convenu que cette participation ne commencerait qu'avec l'exercice financier 1965-1966, et qu'elle resterait limitée pendant les premières années, pour atteindre 50 % en 1970-1971.

Cette évolution correspond évidemment à la nature des choses : il n'était pas possible qu'un établissement public sénégalais demeure plus longtemps à la charge exclusive d'un pays étranger. L'échéancier retenu permettra de supporter cette prise en charge progressive sans mettre en danger

l'équilibre des finances sénégalaises.

La convention annexe relative aux procédures financières a précisé minutieusement les modalités de mise en application de la nouvelle formule, afin qu'aucune solution de continuité n'apparaisse dans le fonctionnement de l'Université.

*

* *

Les nouveaux accords confèrent à l'Université de Dakar, un statut souple dans lequel elle pourra affirmer pleinement sa double vocation d'établissement sénégalais et de centre de rayonnement culturel pour l'Afrique de l'Ouest francophone.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

180248

R

A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur le

projet de loi 33/64--~~tendant~~ à autoriser le Président de
la République à ratifier l'accord de coopération en
matière d'enseignement supérieur.

par Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Votre commission des Affaires étrangères, saisie pour avis, s'est longuement et très attentivement penchée sur le projet de loi n°33/64 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur signé à Paris le 15 Mai 1964 entre la République du Sénégal et la République Française, ainsi que les documents annexes.

Cet accord qui s'inscrit dans le cadre d'affirmation de notre indépendance dans tous les domaines, vise singulièrement à accentuer le caractère sénégalais de l'Université de Dakar tout en sauvegardant la valeur de l'enseignement qui y est dispensé.

Mais l'indépendance ou, si vous préférez, la souveraineté internationale ne se donne pas, on ne le dira jamais assez, elle se paie, elle implique des sacrifices que ceux qui la choisissent doivent nécessairement accepter de consentir.

C'est ainsi qu'il résultera du dit accord un accroissement considérable de la participation financière du Sénégal aux dépenses de fonctionnement de l'Université.

Ces dépenses qui jusqu'ici étaient intégralement prises en charge par la France, à l'exception d'une contribution presque symbolique du Sénégal (55 millions seulement sur 1600 millions en 1964) devront à l'avenir être partagées avec nous.

Evidemment quand on songe à notre situation financière déjà si alarmante, en dépit de tous nos efforts, quand on songe que cette situation va certainement devenir plus difficile encore dans les mois à venir à cause des conséquences de notre association au Marché Commun Européen, on est en droit d'être inquiet.

Mais cela, mes chers collègues, nos plénipotentiaires, vous le constaterez, ne l'ont point, eux aussi, perdu de vue qui ont obtenu de la France des atténuations appréciables qui ne seront certainement pas les dernières et desquelles il semble que :

1°) La République Française continuera de supporter exclusivement le personnel enseignant et le personnel administratif supérieur ;

.../..

- 2 -

2°) La participation de la République du Sénégal aux autres dépenses ne commencerait qu'avec l'exercice financier 1965-1966 et qu'elle resterait très limitée pendant les premières années, pour atteindre 50% en 1970-1971.

En face/^{de}cette évolution qui s'inscrit dans l'ordre normal des choses et qu'il eut été difficile sinon impossible d'éviter les résultats que vo^{il}là doivent être enregistrés avec satisfaction.

A supposer même que/^{nous}ayons le choix, il n'aurait pas été normal ni raisonnable qu'un établissement public du Sénégal indépen-
dant demeurât plus longtemps à la charge exclusive d'un pays étranger.
faut

Quoi qu'il en soit, à présent ce qu'il nous /faire : c'est mettre à profit le délai qui nous sépare de la fameuse échéance, nous préparer à assumer, le moment venu, nos responsabilités dans les meilleur^s conditions possibles.

à C'est à ce prix, Mr. le Président, mes chers collègues, et/ce prix seulement que l'Université de Dakar pourra continuer d'assumer sa double vocation d'Etablissement sénégalais et de Centre de rayonnement culturel pour l'Afrique de l'Ouest franco-phone.

Aussi, votre commission des Affaires Etrangères vous recommande l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

130248

AR

FP

(A P P O R T

fait

au nom de la COMMISSION DE L'EDUCATION, de l'INFORMATION,
de la JEUNESSE et des SPORTS saisie sur le fond.

concernant

Le projet de loi n° 53/64 autorisant le Président de la
République à ratifier l'accord de coopération entre la Ré-
publique Française et la République du Sénégal en matière
d'Enseignement Supérieur.

fait par :

M. Thierno Giré SOW

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Dans le cadre des accords de coopération entre Nations, nous devons ajouter cet élément important qu'est le projet de loi n° 53-64 que votre Commission pour l'Education Nationale a bien voulu étudier pour vous.

Ce projet reprend l'accord timide du 5 Août 1961 qu'il modifie selon les circonstances et les nécessités que nos Responsabilités Nationales nous imposent.

Par ce fait, il s'est substitué avantageusement à cet accord, dans les journées du 14 et du 15 Mai 1964, à Paris, en donnant lieu à des engagements nouveaux bien spécifiés que les deux parties ont acceptés soit :

1°) - Un accord de coopération en matière d'Enseignement supérieur.

2°) - Deux convention annexes dont l'une pour l'application des articles 13 et 14 de l'accord, et l'autre, pour les personnels du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar.

Un échange de lettres devait suivre, cinq jours plus tard, pour préciser certaines points de l'accord ; ces correspondances sont jointes au projet.

Ainsi donc étayée, l'économie du projet introduit dans ses détails, en plus des responsabilités et charges financières progressives, qui faciliteront la prise en charge effective de l'Université par le Sénégal, une personnalité Sénégalaise qui a ses obligations et ses devoirs et qui sera aussi consciente de ses possibilités Financières et de ses acquisitions culturelles progressives qui sont la condition essentielle de la relève qui se doit.

Dans l'esprit de chacun de nous, doit sourdre l'idée d'Africanisation ; nous le savons, puisque votre commission a éprouvé le même sentiment. Mais devant l'évidence que nous ont révélée et l'étude de ce projet et les conditions financières de notre Etat, et encore, le Français que nous parlons, nous avons choisi en optant pour le progrès par étapes et avons préféré aux conséquences d'un décrochage brutal, la formule de sagesse et d'intelligence qui s'impose

.../..

- 2 -

Par l'article 1er de l'accord du 15 Mai, "La République Française s'engage à aider la République du Sénégal à maintenir et à développer sur son Territoire, un Enseignement Supérieur d'un niveau égal à celui de l'Enseignement supérieur Français".

Par l'article 3, 2ème alinéa, "L'Université de Dakar est définitivement un Etablissement Public de la République du Sénégal".

Par l'article 4 "Les grades et diplômes délivrés par l'Université de Dakar, font l'objet d'un double Enregistrement pour le compte du Ministre de l'Education Nationale Française et pour le compte du Ministère de l'Education Nationale de la République du Sénégal", ce qui sanctionne la valeur et l'équivalence des diplômes de l'Université de Dakar ainsi alignés à ceux des Universités Françaises.

Par ces garanties qui nous évitent les controverses et les difficultés soulevées au niveau des autres Universités dont les Diplômes font l'objet de contestation, par ces preuves qui confirment une fois de plus, la fidélité de la France à ses traditions démocratiques et humaines, nous aurons certes ! profité de la collaboration loyale et de l'aide particulière du Gouvernement Français et aurons construit surtout une université à vocation très large ; mais en retour, notre humble collaboration aura le mérite d'avoir aidé au rayonnement culturel de la France en lui apportant sa faible lueur matinale à l'aube de son Indépendance. Ce détail, a aussi son importance.

Votre commission vous rappelle que l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) continuera à relever exclusivement de l'Etat du Sénégal et que l'Université de Dakar, y apportera son concours. Aussi, le texte du projet, au point de vue juridique et Règlementaire admet pour nos Diplômes et nos programmes les mêmes effets et les mêmes avantages reconnus aux Diplômes et aux Programmes Français.

En ce qui concerne le côté Financier de l'accord, notre participation qui était plus ou moins symbolique, devient par ce nouvel accord, une participation progressive qui ne commencera à prendre effet qu'à partir de l'exercice 1965-66.

.../..

- 3 -

Votre Commission, tout en invitant le Gouvernement à se pencher une fois de plus sur le côté administratif du corps professoral et à imposer la Nationalité Sénégalaise à tous les ressortissants des autres Territoires dont les pays n'ont pas signé d'accord avec la République du Sénégal, invite l'Assemblée à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre la République Française et la République du Sénégal, en matière d'Enseignement Supérieur.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N°57 /

701

180248

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération entre
la République Française et la République
du Sénégal en matière d'enseignement su-
rieur signé à Paris le 15 Mai 1964, ainsi
que ses annexes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Lundi 13 Juillet 1964

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est
autorisé à ratifier l'accord de coopération entre
la République Française et la République du Sénégal
en matière d'enseignement supérieur, la convention
annexe pour l'application des articles 13 et 14 de
l'accord et la convention annexe relative aux per-
sonnels du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar,
signés à Paris le 15 Mai 1964, ainsi que l'échange
de lettres du 20 Mai 1964./-

Dakar, le 13 Juillet 1964

Le Président de Séance

Ousmane N'GOM.-

ACCORD DE COOPERATION DU 15 MAI 1964
ENTRE la REPUBLIQUE du SENEGAL et la
REPUBLIQUE FRANCAISE, en MATIERE d'ENSEI-
GNEMENT SUPERIEUR -

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SENEGALAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Considérant les liens particuliers qui unissent librement la République du Sénégal et la République française ;

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française ;

Considérant que la langue officielle de la République du Sénégal, comme de la République française, est le français ;

Considérant que l'Université de Dakar est l'un des instruments privilégiés de la promotion moderne et du développement culturel, politique, économique et social de la République du Sénégal, dans la fidélité à ses traditions africaines,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. La République Française s'engage à aider la République du Sénégal à maintenir et à développer sur son territoire un enseignement supérieur d'un niveau égal à celui de l'enseignement supérieur français.

ARTICLE 2. Au sens du présent accord, l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal comprend les enseignements universitaires et les enseignements destinés à assurer la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs.

ARTICLE 3. L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal est dispensé par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existants ou à créer.

L'Université de Dakar est un établissement public de la République du Sénégal, il en est de même des établissements qui la composent ou en dépendent lorsqu'ils possèdent la personnalité juridique.

Les franchises et libertés universitaires traditionnelles y demeurent garanties.

L'Université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès à l'Université et aux établissements qui la composent ou en dépendent.

ARTICLE 4. Les grades et diplômes délivrés par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent dans les mêmes conditions de titres initiaux, de programmes d'études, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et - sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement sur le territoire de la République française - y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français par les lois et règlements français. Ils font l'objet d'un double enregistrement pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la République française et du Ministère de l'Education nationale de la République du Sénégal.

ARTICLE 5. Les grades et diplômes français sont valables de plein droit sur le territoire de la République du Sénégal et - sous réserve des dispositions concernant l'établissement des ressortissants de la République française sur le territoire de la République du Sénégal - y produisent les mêmes effets que ceux qui sont attachés aux grades et diplômes sénégalais par les lois et règlements sénégalais.

ARTICLE 6. Les diplômes et certificats délivrés par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent autres que ceux visés à l'article 4 du présent accord, pourront être admis par la République française sur son territoire en équivalence des diplômes français après avis de la commission mixte prévue à l'article 22 ci-dessous qui fera rapport aux autorités universitaires compétentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des dispositions de la présente convention et d'adaptations nécessaires, à définir ultérieurement d'un commun accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, sont introduites dans le droit de la République du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement universitaire français en vigueur à la date de la signature du présent accord, notamment, en ce qui concerne le statut du recteur de l'Université, des personnels enseignants et des cadres administratifs supérieurs de l'Université, ainsi que la réglementation relative aux programmes d'études, à la scolarité et aux examens.

ARTICLE 8. Afin de maintenir l'égalité effective des diplômes, les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française à la réglementation concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens sont introduites de plein droit dans le droit de la République du Sénégal sous réserve des adaptations reconnues nécessaires par l'accord entre les deux parties contractantes, à l'initiative de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 9. Le recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes. Il est nommé par décret du Président de la République du Sénégal.

Il exerce cumulativement les fonctions de directeur de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal. Il assure, après consultation des organismes universitaires compétents la communication aux ministres de l'Education nationale des deux gouvernements, des propositions afférentes à l'application des articles 10 et 14 ci-dessous.

ARTICLE 10. La gestion et l'administration de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent sont assurées sous l'autorité du recteur suivant les dispositions arrêtées à l'initiative du Gouvernement de la République du Sénégal, d'accord entre les parties.

Les textes réglementaires relatifs aux statuts et à l'organisation de l'Université et des établissements qui la composent ou en dépendent, sont pris à l'initiative du Gouvernement du Sénégal, d'accord entre les deux parties.

Les dispositions du décret sénégalais n° 61-362 du 21 septembre 1961, pris en application de l'article 13 de l'accord du 5 août 1961, et portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal, définissent la composition et les attributions de ce conseil sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées, d'accord entre les parties, après avis de la commission mixte.

.../...

ARTICLE 11. Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 10 ci-dessus, l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) continuera à relever exclusivement de l'Etat du Sénégal. Toutefois, l'Université de Dakar sera représentée au Conseil de perfectionnement de l'Ecole et lui apportera son concours scientifique, pédagogique et technique. Les modalités matérielles de cette coopération seront réglées par une convention à passer entre l'Université et l'Etat du Sénégal.

ARTICLE 12. Les membres du conseil de l'Université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'Université sont proposés au choix de ce conseil par le conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal ; ils sont nommés pour trois ans par le Recteur ; ils doivent avoir la nationalité d'un état africain de langue française envoyant des étudiants à l'Université et, pour la majorité d'entre eux, la nationalité sénégalaise.

Le conseil de l'Université peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

ARTICLE 13. Les parties contractantes arrêtent annuellement le montant des crédits de programme et des crédits de paiement affectés au développement de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent ainsi que les budgets de fonctionnement de l'Université et desdits établissements.

La République française assume la charge exclusive et assure le paiement des traitements et indemnités du recteur de l'Université, du personnel enseignant et des cadres administratifs supérieurs de l'Université.

Elle contribue aux dépenses d'investissements, aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses afférentes à la rémunération des personnels non visés au deuxième alinéa du présent article.

Les modalités d'application des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont définies par une annexe du présent accord.

.../...

ARTICLE 14. Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar sont choisis suivant les formes et modalités prévues par la réglementation en vigueur dans les universités françaises et parmi les candidats remplissant les conditions prévues par ladite réglementation.

Ils sont désignés d'un commun accord entre le Ministre de l'Education nationale de la République française et le Ministre de l'Education nationale et de la Culture de la République du Sénégal.

Ils sont nommés par le Gouvernement de la République du Sénégal dans un emploi vacant de l'Université de Dakar ou des établissements qui la composent ou en dépendent.

Les membres du personnel enseignant de nationalité française ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans les cadres dépendant du Ministère de l'Education nationale de la République française, sont nommés simultanément par le Gouvernement de la République française dans un emploi correspondant d'un établissement d'enseignement supérieur français.

ARTICLE 15. Les membres du personnel enseignant de nationalité française peuvent être remis à la disposition du Gouvernement français, à l'initiative de l'une des parties, après consultation de l'autre et après avis du Conseil de l'Université. Ces remises à disposition, sauf cas exceptionnels, prennent effet à l'issue de l'année universitaire en cours.

Les autres personnels enseignants relèvent de la compétence du conseil de l'Université de Dakar. Appel peut être fait par l'intéressé ou par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture de la République du Sénégal devant la Cour Suprême du Sénégal, laquelle connaît de l'affaire au fond.

Le second alinéa du présent article ne s'applique pas au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar qui est régi par des textes particuliers.

.../...

ARTICLE 16. Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article premier ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'Université de Dakar, le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter par tous moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité sénégalaise l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Il s'emploiera, notamment par l'octroi de bourses d'études et de recherche par l'organisation de stages et de cycles d'études spéciaux et par des facilités de préparation à assurer la formation des ressortissants de la République du Sénégal dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la République française au cas où cette formation ne pourrait être assurée sur le territoire de la République du Sénégal.

ARTICLE 17. Le Gouvernement de la République française s'emploiera, d'autre part, à assurer dans les mêmes conditions la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs nécessaires à la République du Sénégal, au cas où cette formation ne pourrait être assurée sur le territoire de celle-ci.

ARTICLE 18. Afin de permettre à la faculté de médecine de l'Université de Dakar de délivrer des grades et des diplômes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent accord, le statut du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar sera fixé d'accord entre les parties, conformément aux principes définis par l'ordonnance française n° 58.1373 du 30 décembre 1958.

Les services hospitaliers du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar sont placés sous l'autorité d'une commission présidée par le Ministre de la Santé Publique du Sénégal et dont les membres sont désignés par arrêté pris conjointement par les ministres de la Santé publique et de l'Education nationale et de la Culture du Sénégal. Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie est membre de droit de cette commission.

Le Gouvernement de la République du Sénégal assure le bon fonctionnement de l'hôpital universitaire et supporte la charge de ses frais de fonctionnement (notamment en ce qui concerne les frais afférents à la rémunération hospitalière du personnel médical).

ARTICLE 19. Le plan de développement de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent est arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et des ~~moyens~~ pouvant être affectés à cette fin, sur la base des propositions établies par la commission mixte prévue à l'article 22 ci-dessous.

Dans le cadre de ce plan, l'Université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Sénégal et de l'Afrique.

Elle s'emploiera, notamment, à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs, scientifiques, techniques pédagogiques et administratifs nécessaires à la République du Sénégal.

ARTICLE 20. Le patrimoine de l'Université de Dakar est constitué par les immeubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 et par les immeubles dévolus à l'Université ou acquis par elle depuis cette date et dans l'avenir, ainsi que ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux.

Les immeubles visés à l'alinéa précédent sont immatriculés et enregistrés au nom de l'Université. Les biens meubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 dévolus à l'Université ou acquis par elle et ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux, après cette date dans l'avenir, lui appartiennent de plein droit.

ARTICLE 21. Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à exempter :

- a) de toutes taxes d'importation et de charges fiscales les biens meubles, fournitures et services nécessaires à l'installation, au développement et au fonctionnement de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent, fournis ou financés par la République française.
- b) de tous droits de mutation, de timbres et d'enregistrement des actes auxquels pourraient donner lieu l'application du présent accord.

ARTICLE 22. Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes, son président sera désigné dans son sein alternativement par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République du Sénégal.

La commission se réunira au moins deux fois par an, alternativement à Dakar et à Paris.

ARTICLE 23. La commission examinera le plan de développement et les projets de budget établis par les organismes universitaires compétents. Elle définira les ordres d'urgence. Les propositions de la commission seront transmises aux deux gouvernements.

La commission établira un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles sont assurés les enseignements sanctionnés par les grades et diplômes visés aux articles 4 et 6.

Ce rapport sera transmis au conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal et au conseil de l'enseignement supérieur de la République française.

ARTICLE 24. Le présent accord se substitue à l'accord du 5 août 1961.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à PARIS, le 15 mai 1964

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la
République française,

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture

Le Ministre Délégué Chargé
de la Coopération,

Ibrahima Mamadou WANE

Raymond TRIBOULET

CONVENTION ANNEXE AUX ARTICLES 13 et 14
de l'ACCORD de COOPERATION en MATIERE d'ENSEI-
GNEMENT SUPERIEUR entre la REPUBLIQUE du SENEGAL
et la REPUBLIQUE FRANCAISE -

Section 1 - Personnels dont la rémunération est intégralement à la charge de la République française (article 13, alinéa 2 : Recteur, personnel enseignant, cadres administratifs supérieurs) -

ARTICLE 1 - Il n'est rien changé aux modalités actuelles de rémunération de ce personnel, qui est payé par la France sur le vu de l'acte de droit interne français constatant leur désignation et déterminant leur classement.

Pour les catégories de personnels qui sont en France nommés par les Recteurs ou les Doyens, la décision de nomination prise par le Recteur de l'Université de Dakar agissant pour le compte conjoint des deux gouvernements tient lieu de l'acte de droit interne français visé à l'alinéa 1er.

Le Recteur de l'Université de Dakar continuera à ordonnancer par délégation du Ministre français de l'Education Nationale dans les mêmes conditions qu'actuellement toutes les dépenses afférentes à la gestion de ce personnel qui sont actuellement payées à Dakar.

ARTICLE 2 - Cadres administratifs supérieurs -

La liste des cadres administratifs supérieurs, au sens de l'article 7 et de l'article 13 alinéa 2 de l'accord est fixée comme suit :

- le Secrétaire général de l'Université
- les conseillers d'administration universitaire
- les attachés principaux d'administration universitaire
- les attachés d'administration universitaire
- le Conservateur en chef de la Bibliothèque
- les bibliothécaires et sous-bibliothécaires

Section II - Dépenses faisant l'objet d'une contribution de la République française (article 13, alinéa 3).

ARTICLE 3 - Personnels -

La contribution de la République française aux dépenses de personnels non visées par la section 1 s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) Jusqu'au 31 décembre 1965 inclus, la République française prendra en charge les agents de toute nature qu'elle avait à sa charge à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

b) Au delà du 31 décembre 1965, la République française prendra à sa charge un effectif de personnels à définir par accord ultérieur.

En vue de fixer l'effectif prévu à l'alinéa précédent, il sera établi d'un commun accord avant le 1er avril 1965, d'une part, un tableau des effectifs existants et d'autre part, un tableau des effectifs théoriques nécessaires au bon fonctionnement de l'université.

Le traitement des personnels pris en charge par la République française est liquidé et ordonnancé selon les règles fixées à la section 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Bourses -

1. La République française contribue au rayonnement de l'Université de Dakar en mettant à la disposition du Recteur de l'Université les crédits nécessaires à l'octroi de bourses. Le nombre des bourses ainsi prises en charge est déterminé chaque année, d'accord entre les parties, sur proposition de la Commission mixte.

II. Les bourses attribuées aux étudiants de l'Université de Dakar comprennent :

- a) Neuf mensualités correspondant à l'année universitaire.
- b) Dans des conditions fixées d'un commun accord, une indemnité d'équipement, une indemnité de vacances, une indemnité de voyage.

Le taux des bourses et des prestations annexes, ainsi que les conditions d'attribution, sont déterminés d'un commun accord.

Le paiement des allocations est assuré par le service compétent de l'Université sur les crédits mis à sa disposition à cette fin, soit par les Gouvernements sénégalais et français, soit par tout autre état africain envoyant des étudiants à l'Université de Dakar, ou par tout organisme public ou privé apportant une contribution de cette nature à l'Université.

ARTICLE 5 - Centre des oeuvres -

La contribution de la République française au Centre des oeuvres universitaires de Dakar, s'effectuera sous forme d'une subvention annuelle inscrite en recette au budget dudit centre, lequel constitue un établissement public de la République du Sénégal.

Le montant de cette contribution sera déterminé chaque année par les deux gouvernements sur proposition de la commission mixte.

Un accord spécial précisera les modalités de la coopération entre le Centre des oeuvres de Dakar et le Centre national des oeuvres de la République française.

ARTICLE 6 - Autres dépenses de fonctionnement -

La contribution de la République française aux dépenses de fonctionnement non visées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus s'effectuera sous forme de subventions globales annuelles inscrites en recette aux budgets de l'Université et des Facultés.

Le montant de ces subventions sera déterminé annuellement par les deux gouvernements sur proposition de la commission mixte.

ARTICLE 7 - Dépenses d'investissement -

La contribution de la République française aux dépenses d'investissement de l'Université s'effectuera dans le cadre du plan de développement établi conformément à l'article 19 de l'accord.

ARTICLE 8 - Procédure -

Les dépenses prises en charge par la République française au titre des articles 4 et 7 ci-dessus seront ordonnancées par le Recteur dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Section III - Dispositions généralesARTICLE 9 -

Le Gouvernement français et le gouvernement sénégalais prendront, avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les actes nécessaires en vertu de leur droit interne pour conférer au Recteur de l'Université de Dakar les habilitations nécessaires au fonctionnement des dispositions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 -

L'agent comptable de l'Université de Dakar et des Facultés sera désigné d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ARTICLE 11 -

La présente convention entrera en vigueur en même temps que l'accord ; elle pourra être révisée annuellement sur proposition de la commission mixte.

Fait à Paris le mai 1964

Pour le Gouvernement de la
République française,

Le Ministre Délégué chargé
de la Coopération,

Raymond TRIBOULET

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,

Ibrahima Mamadou WANE

CONVENTION FRANCO-SENEGALAISE AU SUJET
des PERSONNELS du CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de DAKAR -

TITRE I - Personnels sénégalais et africains -

ARTICLE 1 - Les candidats de nationalité sénégalaise ou ressortissants d'un Etat africain bénéficiant d'une convention leur permettant l'accès à la fonction publique sénégalaise sont recrutés pour les fonctions de maîtres de conférences-agrégés de la Faculté de Médecine de Dakar - médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar par les concours prévus aux articles 45 à 46 du décret français n° 60 1030 du 24 septembre 1960.

Le nombre des places ouvertes à ces candidats dans chaque section est fixé par un arrêté des Ministres sénégalais de la Santé publique et de l'Education nationale, après avis de la commission consultative du C.H.U. de Dakar et accord du Ministre français de l'Education nationale.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar participent à la constitution des jurys dans les mêmes conditions que les membres du personnel des C.H.U. de France, à raison d'un juge par jury au maximum.

ARTICLE 2 - Les conditions de candidature sont celles qui sont prévues à l'article 46 du décret n° 60 1030 susmentionné, l'internat des hôpitaux de Dakar bénéficiant de l'équivalence avec l'internat des C.H.U. de France.

ARTICLE 3 - Les candidats de nationalité sénégalaise déclarés reçus ne peuvent être affectés qu'au seul C.H.U. de Dakar, il en est de même des candidats africain visés à l'article 1er qui auraient demandé à participer au concours au titre du C.H.U. de Dakar.

ARTICLE 4 - Les docteurs en médecine et les pharmaciens de nationalité sénégalaise ou ressortissants de l'un des Etats visés à l'article 1er titulaires de leur diplôme à la date du 31 décembre 1964 pourront se présenter aux concours spéciaux visés à l'article 66 du décret susmentionné, s'ils remplissent les conditions prévues audit article. Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Les docteurs en médecine et les pharmaciens de nationalité sénégalaise ou ressortissant de l'un des Etats visés à l'article 1er, titulaires de leur diplôme à la date du 31-12-64, pourront se présenter à trois reprises aux épreuves du premier concours national prévu à l'article 46 du décret français n° 60 1030 susmentionné.

Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus. Aucune condition d'internat ne sera exigée d'eux.

ARTICLE 6 - Les candidats visés par l'article 1er déclarés admissibles à l'agrégation de médecine avant la date du présent accord, pourront être nommés au C.H.U. de Dakar en qualité de maîtres de conférences suppléants - médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes-adjoints. Ils pourront se présenter à trois reprises aux épreuves du second concours national prévu à l'article 47 du décret n° 60 1030 susmentionné. Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 - Les candidats reçus aux épreuves des concours prévus ci-dessus n'appartiennent pas au corps français des maîtres de conférences agrégés - médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hopitaux. Ils ne peuvent être mutés ou affectés dans un C.H.U. français, sauf par voie de délégation ou détachement pour une durée ne pouvant excéder deux ans non renouvelables.

ARTICLE 8 - Les personnels visés au présent titre élisent pour chacune des catégories de personnels titulaires et temporaires, une personne appelée à siéger dans la juridiction disciplinaire prévue par l'article 32 du décret n° 60 1030 susvisé lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur le cas de l'un d'eux.

La disposition de l'alinéa précédent n'entrera en vigueur pour chaque catégorie de personnel que lorsqu'elle comprendra au moins cinq personnes relevant du présent titre.

Les décisions de la juridiction disciplinaire ont de plein droit force de chose jugée au Sénégal ; le premier Président de la Cour d'Appel de Dakar leur appose sans formalité la formule exécutoire sénégalaise.

TITRE II - Personnels français -

ARTICLE 9 - La République française met à la disposition du C.H.U. de Dakar du personnel enseignant et hospitalier appartenant aux corps de titulaires visés aux 1^{er}, 2^{er} et 3^{er} de l'article 1er du décret n° 60 1030 susmentionné.

Les intéressés sont désignés d'un commun accord entre les autorités françaises et sénégalaises ; ils sont affectés à un C.H.U. de France et placés en position de détachement ou de délégation, selon la durée prévue de leur séjour.

Ils sont nommés par un arrêté ou un décret sénégalais selon le cas, en qualité de membre du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

ARTICLE 10 - Les personnels visés à l'article 9 sont placés en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, sous le régime prévu par le décret sénégalais relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Ils bénéficient du même régime de congé annuel.

Leurs droits à congé de maladie ou d'invalidité le leurs positions, leur régime disciplinaire, leur régime de limites d'âge et de retraites sont fixés par le décret français n° 60 1030 et par les autres textes français. Ils bénéficient, en ce qui concerne leur rémunération et leurs avantages universitaires des dispositions applicables aux personnels enseignants français en service dans les autres Facultés de l'Université de Dakar.

Leur rémunération hospitalière est assurée par le Sénégal ; elle est régie par la réglementation sénégalaise.

ARTICLE 11 - Les personnels enseignants français actuellement en service à la Faculté de Médecine de Dakar bénéficient de plein droit, s'ils ont demandé et obtenu des autorités françaises leur intégration dans l'un des corps de titulaires des C.H.U. du régime visé à l'article 10.

Il n'est rien changé à la situation actuelle des autres personnels.

ARTIC

hospita

à l'inter

et de ce

ARTICLE 12 - Les titres d'ancien externe et d'ancien interne des hôpitaux de Dakar délivrés dans les mêmes conditions de candidature et de concours sont équivalents en France aux titres correspondants des hôpitaux des villes sièges de Faculté ou d'Ecole nationale de Médecine.

Fait à PARIS, le 15 mai 1964

Pour le Gouvernement de la
République Française,

Le Ministre Délégué Chargé de la
Coopération,

Raymond TRIBOULET.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture

Ibrahima Mamadou WANE.

- 2 -

3°) - Les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française aux règles concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens, seront applicables à l'Université de Dakar dès leur parution au journal officiel de la République française, avant même leur introduction dans le droit sénégalais par un acte interne sénégalais.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me confirmer que les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar, électeurs et éligibles au Comité Consultatif des Universités françaises en vertu de l'article 14 peuvent être également nommés membres de ce comité.

Enfin il est entendu que les membres du personnel enseignant de nationalité française qui seraient remis à la disposition du gouvernement français en application de l'article 15 seront :

- s'ils sont titulaires, réaffectés en France dans leur cadre d'origine,

- s'ils ne sont pas titulaires, pris en charge par le Gouvernement français jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Ces mesures ne font pas obstacles à la mise en oeuvre éventuelle d'une procédure disciplinaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 20 Mai 1964
Le Ministre de l'Education nationale et
de la Culture Président
de la Délégation sénégalaise .

Ibra Mamadou WANE

.../...

- 3 -

Le Ministre de l'Education nationale
de la République française, Président de la
délégation française,

A Monsieur le Ministre de l'Education
nationale et de la Culture de la République
du Sénégal
Président de la Délégation sénégalaise.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu
me faire connaître ce qui suit :

" Les articles 4, 7 et 8 de l'accord franco-sénégalais de ce jour sur la coopération en matière d'enseignement supérieur prévoient que les grades et diplômes délivrés par l'Université de Dakar dans les mêmes conditions de titres initiaux de programmes d'études, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants, sous réserve d'adaptations acceptées par les deux parties, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français.

Afin de préciser les conditions d'application de cette règle, et de donner ainsi toutes garanties aux candidats de toute nationalité aux diplômes délivrés par l'Université de Dakar, j'ai l'honneur de vous demander votre accord sur les dispositions suivantes :

1°) - Les diplômes délivrés par l'Université de Dakar porteront la référence de l'arrêté annuel pris par le Ministre français de l'Education nationale d'accord entre les parties, énumérant les grades et diplômes valables de plein droit en France en vertu de l'article 4. Le Rectorat apposera sur ces diplômes un timbre ainsi conçu :

" le présent diplôme est valable de plein droit sur le territoire de la République française et, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français par les lois et règlements français en application de l'article 4 de l'accord franco-sénégalais du 15 Mai 1964 et de l'arrêté du Ministre de l'Education nationale de la République française en date du (JO de la République française du page). "

2°) - Les adaptations apportées au Sénégal d'accord entre les parties en application des articles 7 et 8 de l'accord, à la réglementation concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens, ne devront pas porter atteinte à la validité de plein droit des grades et diplômes sur le territoire de la République française, telle qu'elle résulte de l'article 4 de l'accord.

- 4 -

3°) - Les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française aux règles concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens, seront applicables à l'Université de Dakar dès leur parution au Journal Officiel de la République française, avant même leur introduction dans le droit sénégalais par un acte interne sénégalais.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me confirmer que les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar, électeurs et éligibles au Comité consultatif des Universités françaises en vertu de l'article 14, peuvent être également nommés membres de ce comité.

Enfin, il est entendu que les membres du personnel enseignant de nationalité française qui seraient mis à la disposition du gouvernement français en application de l'article 15 seront :

- s'ils sont titulaires, réaffectés en France dans leur cadre d'origine,

- s'ils ne sont pas titulaires, pris en charge dans leur cadre par le Gouvernement français jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en oeuvre éventuelle d'une procédure disciplinaire".

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement français sur les dispositions reproduites ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 20 Mai 1964
Le Ministre de l'Education nationale
de la République française
Président de la Délégation française

Christian FOUCHET